

Intervention de Mme Agnès CANAYER,
Proposition de loi *visant à réformer l'adoption*.

Séance du 20 octobre 2021

Madame la Présidente,
Monsieur le Ministre,
Madame le rapporteur,
Chers collègues,

La proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui porte sur un sujet sensible, celui de l'adoption donc de la filiation.

Pratique courante dans l'antiquité et notamment chez les sénateurs romains, l'adoption permettait surtout de trouver un héritier ou d'établir des alliances entre familles.

Au fil de l'évolution de notre société, la procédure d'adoption s'est adaptée, pour permettre au lien juridique de se substituer ou de se superposer avec le lien du sang.

Organisée par la loi du 11 juillet 1966, la pratique de l'adoption a largement diminué en raison de la baisse du nombre d'enfants à adopter tant auprès de l'ASE qu'à l'étranger.

Pourtant, malgré ces demandes, les adoptions internationales ont été divisées par dix en 15 ans et les pupilles de l'Etat se retrouvent toujours sans solution. Aujourd'hui, le rapport est de 1 pour 10 entre le nombre d'enfants adoptés et le nombre de parents agréés. A cela s'ajoute une évolution des enfants à adopter caractérisés « à besoins spécifiques » modifiant les conditions d'adoption.

Face à ce constat, la proposition de loi de la députée Monique LIMON revêt un double objectif, faciliter le parcours des adoptants tout en sécurisant la situation de l'enfant.

Malheureusement la réponse est seulement partielle. Si l'objectif recherché fait consensus, ce texte ne va pas assez loin et déçoit les acteurs de l'adoption et de la protection de l'enfance, et ce malgré l'optimisme affiché des auteurs de la proposition de loi initiale !

Il faut bien souligner des avancées concrètes comme l'adoption pour les couples pacsés ou en concubinage, avec l'encadrement des

conditions d'âge et de durée de communauté de vie minimale des parents.

On peut aussi collectivement se féliciter de la mise en place d'une obligation de formation juridique et déontologique préalable pour les membres du conseil de famille, réclamée par le comité consultatif national d'éthique et par le Défenseur des droits.

De même, l'obligation de suivre une préparation en vue de l'obtention d'un agrément pour l'adoption permettra de conforter l'intérêt de l'enfant et de mieux préparer son accueil.

Mais certaines dispositions de la proposition de loi initiale compromettaient de façon significative l'intérêt de l'enfant en supprimant le consentement des parents pour l'adoption.

D'une part, la suppression de la notion du consentement de la mère accouchant pour l'adoption par la mère d'intention, ne nous semblait pas pertinente et même dangereuse.

D'autre part, la disparition du consentement à l'adoption des parents qui remettent leur enfant à l'aide sociale à l'enfance (ASE) représentait un retour en arrière délicat.

C'est pourquoi, la commission des lois a préféré supprimer ou réécrire ces dispositions.

Paul AUSTER écrivait que « négliger les enfants, c'est nous détruire nous-mêmes ». C'est toute l'inspiration du Sénat, qui a souhaité conserver les alternatives existantes à l'ASE, comme les organismes autorisés pour l'adoption (OAA), qui permettent de se passer d'un parcours souvent difficile pour les enfants.

La commission des lois a aussi estimé que la présence d'une personne qualifiée en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations dans les conseils de famille, représentait une mesure secondaire sans apport effectif.

Enfin, je déplore que ce texte survole un pan très important du sujet : l'adoption simple... pourtant au cœur des préconisations de l'excellent rapport de notre collègue Corinne IMBERT et de l'auteur de

la proposition de loi, qui aurait permis d'accroître les adoptions dans l'intérêt des enfants.

Ce texte, vous l'avez compris, a une ambition limitée. Comme affiché dans l'exposé des motifs, il "comble des lacunes" de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance en matière d'adoption. Il ne permettra pas, cependant, de résoudre la difficile question de l'adéquation entre le nombre d'enfants à adopter et le désir des adoptants.

Mais il a au moins le mérite de répondre à certains enjeux sociétaux, de mieux préparer les adoptants à l'accueil de l'enfant et de sécuriser le statut des jeunes pupilles.

Pour ces raisons, je voterai, tout comme une majorité des républicains, cette proposition de loi modifiée par la commission des lois.

Je vous remercie.